Informations de base

2007/0217(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Développement rural: adaptation de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (dérog. règlement (CE) n° 1698/2005) **Subject** 8.20.12 Volet agricole de l'élargissement **Zone géographique** Bulgarie Roumanie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	PARISH Neil (PPE-DE)	21/11/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2843	2008-01-21

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	FISCHER BOEL Mariann

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/10/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0594	Résumé

15/11/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/11/2007	Vote en commission		Résumé
22/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0455/2007	
11/12/2007	Décision du Parlement	T6-0580/2007	Résumé
11/12/2007	Résultat du vote au parlement		
21/01/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/01/2008	Fin de la procédure au Parlement		
10/03/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0217(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie (2005) TS 34-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/54795

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE396.817	13/11/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0455/2007	22/11/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0580/2007	11/12/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0594	12/10/2007	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2009/0172 JO L 065 10.03.2009, p. 0001 Résumé

Développement rural: adaptation de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (dérog. règlement (CE) n° 1698/2005)

2007/0217(CNS) - 12/10/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : adapter l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la section IV de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie fixe le taux de la contribution financière de la Communauté au développement rural à 85% pour les mesures agroenvironnementales et celles relatives au bien-être des animaux et à 80% pour toutes les autres. Le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) modifie l'acquis sur la base duquel ont été menées les négociations d'adhésion avec la Bulgarie et la Roumanie. L'article 70 dudit règlement établit un nouveau cadre de financement conformément auquel les taux de cofinancement ne sont plus fixés au niveau des différentes mesures, mais à celui de l'axe concerné.

Il est proposé de modifier l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie afin de préciser que le taux maximal de la contribution financière de la Communauté à la mesure «Complément aux paiements direct» est fixé à 80%, comme pour les axes 1 et 3 et pour l'assistance technique et que la contribution financière de la Communauté peut s'élever à 82% pour l'axe 2.

Au cours de la préparation de cette modification, la ligne de conduite adoptée a consisté à préserver le caractère et les principes fondamentaux des résultats des négociations, en limitant les adaptations au strict nécessaire.

Développement rural: adaptation de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (dérog. règlement (CE) n° 1698/2005)

2007/0217(CNS) - 11/12/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de M. Neil **PARISH** (PPE-DE, UK), le Parlement européen a approuvé sans amendements la proposition de décision du Conseil portant adaptation de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Développement rural: adaptation de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (dérog. règlement (CE) n° 1698/2005)

2007/0217(CNS) - 21/01/2008 - Acte final

OBJECTIF : adapter l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 2009/172/CE du Conseil portant adaptation de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision portant adaptation de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (concernant la contribution financière de la Communauté), à la suite de l'entrée de ces deux pays dans l'Union en janvier 2007.

La section IV de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie fixe le taux de la contribution financière de la Communauté au développement rural à 85% pour les mesures agroenvironnementales et celles relatives au bien-être des animaux et à 80% pour toutes les autres.

Le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) modifie l'acquis sur la base duquel ont été menées les négociations d'adhésion avec la Bulgarie et la Roumanie. L'article 70 dudit règlement établit un nouveau cadre de financement conformément auquel les taux de cofinancement ne sont plus fixés au niveau des différentes mesures, mais à celui de l'axe concerné.

La présente décision modifie l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie afin de préciser que le taux maximal de la contribution financière de la Communauté à la mesure «Complément aux paiements direct» est fixé à 80%, comme pour les axes 1 et 3 et pour l'assistance technique et que la contribution financière de la Communauté peut s'élever à 82% pour l'axe 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/03/2009.